



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 72-68 DU 29 DECEMBRE 1972 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1973, p. 1362.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — APPELS D'OFFRES, p. 1374.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970, portant constitution du Gouvernement ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,

Ordonne :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}. — A — Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat, continuera à être opérée pendant l'année 1973 conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements en vigueur à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1973, conformément aux lois, ordonnances, décisions et règlements existant à la date de publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Les modalités d'application de tout texte à caractère législatif, portant augmentation, prorogation, suspension ou exonération d'impôts, droits ou taxes, doivent être fixées par décret, sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre du département intéressé.

B — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances, décisions, décrets et règlements en vigueur et par la présente ordonnance, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont formellement interdites, à peine, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concessionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des sociétés nationales et établissements publics qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services des entreprises qu'ils ont sous leur responsabilité.

Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente ordonnance, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général, sont évalués à la somme de dix milliards trois-cent-dix millions quatre-cent quatre-vingt-cinq mille dinars (10.310.485.000 DA), y compris la contribution spéciale des entreprises publiques au budget de l'Etat, faisant l'objet du tableau joint à l'état « A », le montant mis à la charge de chaque entreprise, devra être versé au trésor public, au compte 201.012 par quart ; les versements devront intervenir :

- le premier, avant le 15 février 1973,
- le deuxième, avant le 15 mai 1973,
- le troisième, avant le 15 août 1973,
- le quatrième, avant le 15 novembre 1973.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé, en 1973, à procéder :

1° — à des émissions permanentes, auprès du public, de bons d'équipement sur formules, destinés au financement des investissements et dont les conditions sont fixées par des arrêtés du ministre des finances ;

2° — à des émissions de bons d'équipement en compte-courant, dont la souscription est obligatoire :

a) à concurrence de leurs réserves, pour :

- les compagnies et les mutuelles d'assurance ;
- les organismes, caisses et mutuelles de sécurité sociale ;
- les organismes et caisses de retraite ;

b) à concurrence de leurs dotations aux amortissements, pour :

- les sociétés nationales ;
- les offices, régies et établissements publics à caractère économique ;
- les offices et sociétés d'HLM ;
- les entreprises autogérées du secteur non agricole ;

3° — à des opérations d'emprunts de l'Etat sous forme de découverts, prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie et notamment les charges découlant de l'amortissement de la dette publique ;

4° — à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

Art. 4. — Il est ouvert, pour l'année 1973, pour le financement des charges définitives du budget général :

1. — un crédit de six milliards quatre-cent-trente millions de dinars (6.430.000.000 DA) pour les dépenses de fonctionnement, réparti par ministère, conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance ;

2. — un crédit de quatre milliards cent-quatre-vingt-dix millions de dinars (4.190.000.000 DA) pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance.

Art. 5. — Les dépenses d'équipement afférentes aux investissements planifiés des entreprises du secteur public et du secteur socialiste, sont fixées pour l'exercice 1973, à un montant de sept milliards huit-cent-dix millions de dinars (7.810.000.000 DA) conformément à l'état « D » annexé à la présente ordonnance.

La répartition des autorisations de financement de ces investissements, fera l'objet d'une nomenclature arrêtée par le ministre des finances, conformément au programme annuel du plan.

Art. 6. — Le financement des investissements planifiés des entreprises, sera assuré selon des proportions déterminées par le ministre des finances :

1. — par des prêts à long terme, consentis par les institutions financières spécialisées ;

2. — par des prêts bancaires à moyen terme escomptables auprès de l'institut d'émission ;

3. — par des concours extérieurs mobilisés par le trésor public, les banques et les entreprises publiques, après autorisation du ministre des finances.

Art. 7. — Le budget annexe des postes et télécommunications est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1973, à la somme de trois-cent-vingt-huit millions vingt mille dinars (328.020.000 DA).

Art. 8. — Le budget annexe des irrigations est fixé en recettes et en dépenses, pour l'année 1973, à la somme de vingt-et-un millions huit cent vingt-cinq mille dinars (21.825.000 DA).

Art. 9. — La répartition, par chapitre, des crédits ouverts, en vertu des dispositions des articles 4 (budget de fonctionnement) 7 et 8 de la présente ordonnance, sera opérée par décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

La répartition des crédits de paiement ouverts pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, fera l'objet d'une nomenclature qui sera établie par le ministère des finances, conformément au programme annuel du plan.

Art. 10. — Les modifications à la répartition, par chapitre, des crédits ouverts par la présente ordonnance, au titre du budget de fonctionnement et des budgets annexes, pourront être effectuées par décrets pris sur rapport du ministre des finances.

Art. 11. — Les crédits ouverts, pour 1973, au titre des moyens spécifiques affectés aux services chargés de la mise en œuvre de la révolution agraire, font l'objet d'un programme d'emploi fixé par décret pris sur rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits visés à l'alinéa ci-dessus, pourront être apportées par arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances, sur proposition de la commission nationale de la révolution agraire.

Les dépenses imputées sur ces crédits sont retracées dans les écritures du trésor, au compte spécial n° 302-033 intitulé « opérations effectuées au titre de la révolution agraire » et qui fonctionne selon des règles fixées par le ministre des finances.

Art. 12. — Les budgets autonomes des établissements hospitaliers et des centres d'assistance médicale gratuite qui leur sont rattachés, sont fixés, en recettes et en dépenses, par décret pris sur rapport du ministre des finances.

Le décret pris en application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, détermine le mode de financement des dépenses.

Art. 13. — Conformément à l'état « E », le plafond des dépenses autorisées en matière de soutien et de péréquation des prix est fixé, pour 1973, à deux-cent-quarante-huit millions trois-cent-cinquante mille dinars (248.350.000 DA), totalement couvert par les prélèvements affectés au compte spécial 302-028 « fonds de soutien et de péréquation des prix » et réparti entre les différentes opérations conformément à un programme d'emploi fixé par décret.

Les modifications à la répartition des dépenses autorisées à l'alinéa premier ci-dessus, seront effectuées par arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre du commerce.

Art. 14. — Le solde débiteur du compte spécial du trésor n° 302-035 intitulé « opérations de mobilisation, de liquidation et de compensation des créances et dettes du secteur public, administratif et économique », est porté à cent cinquante millions de dinars (150.000.000 DA).

Art. 15. — Pour l'année 1973, le trésor public est autorisé à consentir des prêts pour assainissement et pour constitution de fonds de roulement complémentaires aux entreprises autogérées et aux sociétés nationales, pour un montant n'excédant pas cinq cents millions de dinars (500.000.000 DA).

Ces prêts sont imputés au débit du compte spécial 304-408 intitulé « assainissement financier des entreprises publiques et autogérées » créé par l'article 23 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972.

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du trésor, un compte spécial n° 302-037 intitulé « constitution d'une réserve foncière » destinée à retracer les opérations relatives aux acquisitions et cessions, par les collectivités locales de terrains devant servir d'assiette à des constructions à usage industriel, commercial ou d'habitation.

Ce compte est alimenté par une dotation du budget général, d'une part, et une participation des collectivités locales prélevée sur le fonds de solidarité des wilayas et communes, d'autre part.

Art. 17. — Pour l'année 1973, la dotation à la charge du budget général prévue par l'article 16 ci-dessus, est fixée à trente millions de dinars (30.000.000 DA). La participation des collectivités locales est fixée à dix millions de dinars (10.000.000 DA).

Art. 18. — Les dépenses relatives à la gestion, à l'entretien et aux grosses réparations des biens immobiliers de l'Etat, sont arrêtées dans une nomenclature fixée par décret, sur rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Les modifications à la répartition des crédits entre wilayas, ainsi que les modifications à la répartition des crédits alloués à chaque wilaya, sont opérées par décision du ministre de l'intérieur.

Art. 19. — Il est ouvert, dans la nomenclature des comptes du trésor, un compte de commerce n° 301-010 intitulé « parcs à matériels des wilayas ».

Ce compte est destiné à comptabiliser les opérations de gestion des parcs de wilayas et fonctionne selon les règles fixées par le ministre des finances.

Art. 20. — Les droits à pension des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ainsi que des ayants droit de chouchada, visés par les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 71-18 du 9 avril 1971 autorisant le dépôt des demandes en vue de l'attribution de pensions, sont liquidés avec effet, à compter de la date fixée, pour chaque catégorie de bénéficiaires, par les textes législatifs en vigueur antérieurement à la publication de ladite ordonnance au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La liquidation des arrérages est faite, pour chaque période considérée, sur la base des taux en vigueur durant cette période.

Les arrérages dus aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus, pour la période antérieure au 9 avril 1971, seront payés en bons d'équipements nominatifs spécialement créés à cet effet et dont les conditions d'émission seront déterminées par un arrêté du ministre des finances.

L'article 3 de l'ordonnance n° 71-18 du 9 avril 1971 précitée est abrogé.

Art. 21. — Les rappels dus par l'Etat, à des fonctionnaires intégrés et reclassés en application des dispositions du statut général de la fonction publique, au titre des années 1967 et 1968, liquidés en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et non encore payés, le seront au moyen de bons d'équipement nominatifs spécialement créés à cet effet.

Les rappels de traitement dus aux personnels des hôpitaux publics intégrés et reclassés, en application des dispositions du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers, au titre des années 1967 et 1968, seront payés au moyen de bons d'équipement nominatifs spécialement créés à cet effet. Le montant de ces rappels fera l'objet d'une subvention du budget général de l'Etat aux établissements hospitaliers. Les conditions d'émission de ces bons seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 22. — A compter de janvier 1973, le ministre des finances fixera, par arrêtés, en accord avec les ministres intéressés, la liste des entreprises publiques qui seront tenues d'avoir une comptabilité analytique d'exploitation.

Art. 23. — Les dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, portant loi de finances pour 1972, sont étendues à toutes les entreprises et organismes publics ou sociétés d'économie mixte dont l'activité est à caractère industriel ou commercial.

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus, seront fixées par des instructions du ministre des finances.

Art. 24. — Les délais prévus à l'article 30 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, sont prorogés au 31 décembre 1973.

Art. 25. — Le ministre des finances peut prononcer l'admission, en non-valeurs, des créances irrécouvrables prises en charge par la direction de l'agence judiciaire du trésor, après avis motivé du comité du contentieux dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 26. — Les demandes en vue de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 4 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, établies dans les formes prévues à l'article 20 de ladite ordonnance, sont adressées :

1^{re}. — au wali de la wilaya intéressée, si le montant total de l'investissement ne dépasse pas un million de dinars (1.000.000 DA) et qu'aucun avantage n'est sollicité ;

2^{me}. — au secrétariat de la commission nationale des investissements dans les autres cas.

En conséquence, les paragraphes a et b de l'article 20 de l'ordonnance n° 66-284 du 15 septembre 1966 portant code des investissements, sont modifiés conformément aux dispositions du présent article.

Art. 27. — Les attributions antérieurement dévolues à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance par l'ordonnance n° 67-158 du 15 août 1967 et le décret n° 67-159 de la même date et relatives à la gestion des fonds de solidarité et de garantie des wilayas et des communes, sont transférées au ministère de l'intérieur.

L'exercice de ces attributions par les services du ministère de l'intérieur auxquels sont associés les élus locaux, sera précisé par décret.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS FISCALES

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DROITS DE DOUANE ET A LA TAXE UNIQUE GLOBALE A LA PRODUCTION

I. — Aménagement du tarif douanier

Art. 28. — Il est institué un nouveau tarif douanier dont l'original est annexé à la présente ordonnance et qui fera l'objet d'un tirage à part, sous le timbre du ministère des finances.

1. — Régimes tarifaires :

Art. 29. — Le tarif des douanes comprend à l'importation :

1. Le tarif de droit commun applicable aux marchandises originaires des pays qui accordent à l'Algérie, le traitement de la nation la plus favorisée ;

2. un tarif spécial qui pourra être accordé à un pays ou groupe de pays, le Maghreb arabe notamment, en contrepartie d'avantages corrélatifs résultant d'échanges commerciaux particuliers.

2. — Taux de droits de douane :

Art. 30. — Les taux du régime du tarif de droit commun sont fixés ainsi qu'il suit :

— Exonération	: 0 %
— Taux réduit spécial	: 3 %
— Taux réduit	: 10 %
— Taux normal	: 25 %
— Taux majoré	: 40 %
— Taux majoré spécial	: 70 %
— Taux supérieur	: 100 %

Toutefois, un taux de 50 % s'applique exclusivement aux voitures particulières de 1.200 cm³ ou plus de cylindrée (position tarifaire n° 87-02).

3. — Nomenclature tarifaire :

Art. 31. — Les sous-positions de la nomenclature tarifaire sont limitées et adaptées en fonction des nouveaux droits de douane et des spécialisations préférentielles de produits.

4. — Contexture du tarif et annexes :

Art. 32. — La contexture du tarif reproduit dans des colonnes, les éléments se rapportant :

a) à la matière douanière :

1. la nomenclature telle qu'elle est prévue par la convention internationale de Bruxelles ;

2. les sous-positions tarifaires ;

3. les renseignements statistiques concernant :

— la nomenclature à libellés simplifiés ;

— la codification des produits en nomenclature statistique ;

— les produits dont les quantités sont déclarées en unités complémentaires statistiques ;

4. les taux des droits de douane afférents au régime de droit commun.

b) à la taxe unique globale à la production :

Les taux de la taxe unique globale à la production, assortis des taux cumulés (droits de douane et T.U.G.P.). En ce qui concerne les marchandises non soumises à la T.U.G.P., il est fait état des autres taux de droits ou de taxes correspondants.

c) à la matière commerciale :

— Les marges bénéficiaires autorisées relatives aux marges de monopole, de gros et de détail ;

— Le contrôle du commerce extérieur.

d) à la partie « divers » comportant, au besoin, les références des textes d'application et de formalités de police sanitaire.

Art. 33. — Il est porté en annexes du tarif des douanes, les listes de produits soumis aux différents taux de la TUGP et aux droits indirects, le tableau déterminant les marges bénéficiaires autorisées en ce qui concerne les produits importés ou vendus à l'intérieur ainsi que les tableaux de droits et taxes que l'administration des douanes est chargée de percevoir.

5. — Dispositions transitoires :

Art. 34. — Les marchandises que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination de l'Algérie avant la date d'application des dispositions ainsi énoncées, instituant de nouveaux droits de douane, sont admises au régime antérieur plus favorable, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés avant cette date, à destination directe et exclusive de l'Algérie.

Art. 35. — Les modifications du tarif (sous-positions et droits de douane à l'importation), les suspensions ou rétablissements, en tout ou partie, des nouveaux droits de douane, peuvent intervenir par voie de décret, sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce.

6. — Dispositions diverses.

a) Prélèvement fiscal en cas d'irrégularité des marges commerciales :

Art. 36. — Sans préjudice des sanctions afférentes aux infractions des prix, tout prélèvement en sus des marges commerciales autorisées, sera considéré comme un prélèvement fiscal perçu indûment et, à ce titre, fera l'objet comme en matière de taxe unique globale à la production, d'une imposition d'office par l'administration fiscale.

Les modalités d'application du présent article, seront fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce.

b) Importations de petits envois de marchandises dépourvues de caractère commercial :

Art. 37. — Les marchandises passibles de droits de douane et de T.U.G.P. qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs sous réserve qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, sont soumises à une taxe forfaitaire de 50 % couvrant à la fois les droits de douane et la T.U.G.P.

Un arrêté du ministre des finances précisera les tolérances d'importation en franchise de droits et taxes en faveur de l'émigration algérienne.

c) Divers :

Art. 38. — Toutes dispositions contraires à celles des articles 28 à 37 sont abrogées.

Art. 39. — Les modalités d'application des dispositions des articles 28 à 35 et 37, seront définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

II. — Aménagement des taux de la taxe unique globale à la production (T.U.G.P.)

A. — PRODUITS RELEVANT DU SECTEUR AGRICOLE ET DU SECTEUR HYDRAULIQUE

1. — Secteur agricole

Art. 40. — Il est ajouté à l'article 5 - A du code des taxes sur le chiffre d'affaires, deux alinéas 6° et 7° ainsi conçus :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article premier ci-dessus :

A. —

1. —

2. —

3. —

4. —

5. —

6. — Les affaires de ventes portant sur les engrais et matières y assimilés, destinés à l'amendement des terres cultivées ».

7. — Les affaires de ventes portant sur les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparation ou dans les formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches ».

Art. 41. — L'alinéa 3 de l'article 49 du code des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé.

Art. 42. — L'article 5 de l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production, les produits désignés ci-après :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
31-01	Guano et autres engrais naturels d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux, mais non élaborés chimiquement.
31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés.
31-03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.
31-04	Engrais minéraux ou chimiques potassiques.
31-05	Autres engrais, produits présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de ventes au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches.

Art. 43. — Les dispositions de l'article 36 de l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont abrogées.

Art. 44. — L'article 35 de l'ordonnance n° 68-654 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, est ainsi modifié en son alinéa b :

« Art. 35. — La perception de la taxe unique globale à la production, est suspendue jusqu'au 31 décembre 1975 sur :

a)

b) les matériels suivants :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides à usage agricole et leurs accessoires, éleveurs à liquides et leurs accessoires.
Ex 84-18	Machines et appareils centrifuges : écrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait.
Ex 84-21	Appareils et instruments pour le traitement de la protection des végétaux, appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre.
Ex 84-22	Pelles mécaniques pour tracteurs agricoles : des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, monte-gerbes etc...).
Ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles, et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture.
84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à pailles et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieuses à œufs, à fruits et autres produits agricoles.
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
84-27	Pressoirs, foudroirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'élevage, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germinoirs comportant des dispositions mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs.
Ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques : presses, y compris les machines à extruder et similaires pour graines et fruits oléagineux.
Ex 87-01	Tracteurs agricoles et motoculteurs.
Divers	Parties, pièces détachées et accessoires des matériels à usage agricole désignés ci-dessus.
Ex 40-11	Chambre-à-air et enveloppe pour tracteurs et motoculteurs à destination agricole ou agricole.

2. — Secteur hydraulique

Art. 45. — Il est ajouté à l'article 37 de l'ordonnance n° 68-654 du 31 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, un alinéa ainsi conçu :

« Art. 37. —

La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue, jusqu'au 31 décembre 1975, sur les matériels suivants :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs, leurs pièces détachées et accessoires.
Ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides à usage hydraulique et leurs pièces détachées et accessoires.
Ex 84-23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à usage hydraulique (pelles mécaniques, nageuses, excavateurs deapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers etc...).
Ex 87-02	Dumpers.

B. — PRODUITS DE LARGE CONSOMMATION

Art. 46. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux réduit de la T.U.G.P. (10 %), sont désormais passibles du taux réduit spécial (7 %) de cette taxe :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
15-13	Margarine et autres graisses alimentaires.
22-10	Vinaigre.

Art. 47. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux normal de la T.U.G.P. (20 %), sont désormais passibles du taux réduit (10 %) de cette taxe :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Conserves de légumes	
Ex 20-02	Concentré de tomate.
Ex 21-04	Hariassa.
Articles de toilette	
Ex 25-27	Talc.
Ex 33-06	Crème à raser.
	Dentifrice.
Ex 34-01	Savons de toilette.
Ex 48-05	Papier hygiénique.
Ex 82-11	Rasoirs et leurs lames non électriques.
Ex 96-02	Brosses à dents ordinaires.
Pharmacie familiale	
Ex 28-42	Carbonates de soude.
29-36	Sulfamides.
Ex 29-38	Vitamines.
29-44	Antibiotiques.
Ex 30-03	Aspirine et produits similaires.
	Quinine.
	Sirop de toux.
	Collyre.
Ex 30-04	Ouates, coton hydrophyle, bandes adhésives et gaz.
Vêtements	
Ex 53-10	Fils de laine conditionnés pour la vente au détail ou laine à tricoter.
Ex 61-01 et 02	Tabliers d'écoliers et shorts pour enfants.
Chaussures	
Ex 64-01	Chaussures en matière plastique.
Ex 64-02	Bottes en caoutchouc.
Ex 64-04	Espadrilles et chaussures, genre « pataugas ».
Produits particuliers pour bébés	
Ex 39-07)	Biberons.
Ex 70-13)	
Equipements électro-ménagers	
Ex 70-11	Ampoules électriques.
Ex 73-36	Réchauds à pétrole et à gaz.
Ex 83-07	Lampes à pétrole.
Produits d'entretien et combustibles	
Ex 28-06	Esprit de sel.
Ex 28-17	Cristaux de soude.

N° du tarif d'annuaire	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 28-31	Eau de javel.
Ex 34-01	Détergents et savons ordinaires.
Ex 27-05)	Gaz à usage domestique.
Ex 27-11)	
Articles scolaires de loisirs et de culture	
Ex 32-09	Peinture à l'eau.
Ex 32-10	Couleurs pour la peinture artistique, l'ensei- gnement, couleurs pour l'amusement.
32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprime- rie et autres.
Ex 40-14	Gomme à effacer.
Ex 42-02	Trousses et cartables d'écolier, ordinaires autres qu'en cuir.
Ex 44-27	Plumiers.
Ex 48-01	Papier pour cahiers.
Ex 48-14	Enveloppes et papiers à lettres ordinaires.
Ex 90-16	Règles et compas ordinaires.
Ex 98-03	Porte-plumes ordinaires et stylos à billes.
Ex 68-03)	Ardoises pour l'écriture et le dessin, encadrées ou non.
Ex 98-06)	
Ex 98-06	Crayons (y compris les crayons d'ardoise).
	Craie à écrire et à dessiner.
Petit outillage individuel	
32-01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râteaux et racleurs, faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, hor- tiques et forestiers à main.
82-02	Scies à lames et lames à scie.
Ex 82-03	Tenailles, pinces.
Ex 82-04	Tournevis, marteaux.
Ex 82-13	Sécateurs.
Ex 97-14	Brouettes.
Transports et moyens de transports individuels	
Ex 40-11	Bandages, pneumatiques, chambres-à-air pour bicyclettes routières, motocycles et vélocipèdes.
Ex 87-10)	Bicyclettes routières et leurs parties, pièces détachées et accessoires.
Ex 87-12)	
Ex 97-09)	Motocyclettes et vélocipèdes avec ou sans mo- teurs auxiliaires d'une cylindrée égale ou inférieure à 50 centimètres cubes, avec leurs parties, pièces détachées et accessoires, y compris leurs collections importées pour le montage.
Ex 87-10)	
Ex 87-12)	

Art. 48. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux majoré de la T.U.G.P. (30 %), sont désormais passibles du taux normal (20 %) de cette taxe :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
Alimentation humaine : condiments	
09-01	Poivres et piments.
Loisirs et culture	
Ex 85-15	Appareil de radiodiffusion, y compris à transistor et appareil récepteur de télévision combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires.
Ex 85-18	
Ex 85-21	

**C. — MATIERES PREMIERES ET DEMI-PRODUITS
MATERIELS ET EQUIPEMENTS MECANQUES
ET ELECTRIQUES
MATERIELS ET EQUIPEMENTS DESTINES
A LA CONSTRUCTION IMMOBILIERE**

Art. 49. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux normal de la T.U.G.P. (20 %), sont désormais passibles du taux réduit (10 %) de cette taxe :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Matières premières
25-06	Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage.
25-18	Dolomie brute, dégrossie ou simplement débitée par sciage, dolomie même frittée ou calcinée ; pisé de dolomie.
25-21	Castines et pierres à chaux ou à ciment
26-01	Minerais métallurgiques, même enrichis, pyrites de fer grillées (cendre de pyrites).
27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe.
27-08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.
Ex 56-01	Fibranne en bourre.
32-06	Matières colorantes organiques synthétiques.
	Ouvrages en fer, fonte, acier, cuivre et aluminium
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer et acier.
73-21	Constructions et parties de constructions en fonte, fer, acier ou aluminium.
75-08	
73-24	Récipients en fer ou acier pour gaz comprimés ou liquéfiés.
73-31	Pointes, clous et agrafes en fer, acier ou cuivre.
73-32	Articles de boulonnerie, de visserie en fonte, fer ou acier.
74-07	Tubes, tuyaux et accessoires en cuivre.
74-08	
74-11	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de cuivre.
74-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en cuivre ou aluminium.
76-09	
	Ouvrages en plomb
78-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.
78-05	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie en plomb.
	Ouvrages en zinc
79-04	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en zinc.
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés en zinc pour le bâtiment.
Ex 79-06	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues en zinc.
	Machines et appareils mécaniques
	Matériels utilisés dans les industries électriques
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderie en sable.
84-62	Roulements de tous genres.

Art. 50. — Les produits dont la liste est donnée ci-après et qui étaient soumis au taux majoré de la T.U.G.P. (30 %), sont désormais passibles du taux normal (20 %) de cette taxe :

N° du tarif douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
	Collections et pièces détachées pour véhicules de transport individuel
Ex 87-12	Collections pour le montage, pièces détachées et accessoires des motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindrée supérieure à 50 cm ³ soumis au taux majoré de la T.U.G.P.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

**EXONERATION DES ANTIBIOTIQUES
ET DES MEDICAMENTS
DE FABRICATION NATIONALE**

Art. 51. — Il est ajouté à l'article 5 A du code des taxes sur le chiffre d'affaires, un alinéa 8°) ainsi conçu :

« Art. 5. — Sont exemptées de la taxe unique globale à la production prévue à l'article 1^{er} ci-dessus :

A. —

8°) les affaires de ventes portant sur les antibiotiques (position tarifaire n° 29-44) et les médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire (position tarifaire n° 30-03) fabriqués par la pharmacie centrale algérienne ».

**REDUCTION DE LA T.U.G.P.
EN FAVEUR DES EXPLOITANTS DE TAXIS**

Art. 52. — L'acquisition par un exploitant de taxi, pour son usage professionnel, d'une voiture automobile particulière (position tarifaire n° 87-02) ouvre droit à une réduction de 50 % du montant de la taxe unique globale à la production exigible.

Toutefois, la cession à titre gratuit ou onéreux du véhicule à une personne et pour un usage autre que celui exercé par un exploitant de taxi, donne lieu au paiement immédiat du montant intégral des droits dus sur la valeur vénale du véhicule au moment de la vente.

OPERATIONS IMPOSABLES A LA T.U.G.P.

Art. 53. — L'article 11 a) du code des taxes sur le chiffre d'affaires, est ainsi modifié :

« Art. 11. — La taxe unique globale à la production est perçue :

a) sur l'ensemble des ventes de produits imposables faites par les personnes ou sociétés ayant la qualité de redevable de la taxe unique globale à la production.

Toutefois, ces personnes ou sociétés sont exemptées de la taxe unique globale à la production pour les reventes en l'état faites à des non-redevables sauf lorsqu'elles sont soumises à cette taxe pour ces affaires en vertu des dispositions de l'article 8 - 3°, 6° et 7° ci-dessus. Les produits d'achat ainsi revendus doivent être obligatoirement suivis, distinctement en comptabilité et facturés sans la mention de la taxe perçue pour le trésor ».

(Le reste sans changement).

Art. 54. — Toutes personnes ou sociétés qui cessent partiellement d'être assujetties à la taxe unique globale à la production, doivent, conformément à l'article 55 de l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires, reverser la taxe afférente aux marchandises destinées à être revendues, en l'état, à des non-redevables qu'elles détiennent en stock au 1^{er} janvier 1973, à zéro heure et dont l'imputation a déjà été réalisée, déduction faite de celle ayant grevé les achats et non encore déduite en raison de la règle de décalage d'un mois. Toute imputation partielle du précompte de taxe éventuellement en cours, devra cependant, au préalable, faire l'objet d'une décision de l'administration fiscale.

A cet effet, elles sont tenues de déposer, avant le 31 janvier 1973, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles dépendent, un état détaillé, en triple exemplaire, faisant apparaître par nature, quantité et valeur d'achat, les stocks de ces produits détenus dans leurs magasins ou dépôts au 1^{er} janvier 1973 à zéro heure.

Cet état devra, en outre, porter référence aux factures d'achat (dates et numéros, noms et adresses des fournisseurs) et indiquer le taux et le montant de la taxe à la production ayant grevé les marchandises concernées en stocks.

Toutefois, à défaut de possibilité de produire l'état de stock prévu aux alinéas précédents, les redevables intéressés doivent déposer avant le 31 janvier 1973, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires qui les exerce, un état de toutes leurs marchandises en stock au 1^{er} janvier 1973 à zéro heure, établi dans les conditions fixées ci-dessus et indiquant également le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé avec des non-redevables au cours de l'année 1972.

Dans ce dernier cas, la régularisation opérée par le service est révisable au plus tard le 30 juin 1973 lorsque les marchandises détenues en stock auront été commercialisées et que la fraction correspondante revendue en l'état à des non-redevables sera comptabilisée et réellement connue.

Cette régularisation donnera lieu, soit à une imposition complémentaire, soit à une réduction de l'imposition initiale.

Il ne sera procédé à aucun réajustement si le montant de la base effectivement imposable marque une variation de moins de 5 % de celle retenue initialement.

ACHAT EN FRANCHISE

DE LA TAXE UNIQUE GLOBALE A LA PRODUCTION

Art. 55. — Il est ajouté à l'article 11 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires et à l'article 94 de l'annexe I dudit code, deux paragraphes ainsi conçus :

« Les acquisitions par la pharmacie centrale algérienne de matières premières, d'agents de fabrication et de produits nécessaires ou servant directement à la fabrication d'antibiotiques et de médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire.

Les acquisitions par les fournisseurs de sociétés pétrolières et minières, de matières premières et produits destinés à être incorporés dans les biens d'équipement visés par le décret n° 59-1160 du 16 septembre 1959 qu'ils fabriquent et livrent pour être affectés aux activités de recherche, d'exploitation et de transport des hydrocarbures liquides et gazeux ».

FORFAIT

Art. 56. — Il est ajouté un article 89 bis à l'annexe I du code des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi conçu :

« Art. 89 bis. — Lorsqu'il ressort de l'examen des déclarations souscrites par le redevable auprès du service des impôts directs, ou des éléments figurant sur l'imprimé visé à l'article 80 ci-dessus, que le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période d'imposition forfaitaire, varie de plus de 25 % par rapport aux bases du forfait retenues et notifiées, le rajustement de ces bases doit être effectué, compte tenu de la variation constatée.

Si la différence apparaît en plus, un complément de droits correspondants est mis à la charge de l'intéressé et doit être acquitté avant le 25 du mois suivant sa mise en recouvrement, sans donner lieu à l'application des pénalités d'assiette.

Si la différence apparaît en moins, les droits y afférents viennent en déduction des sommes dues par le redevable, au titre du forfait en cours ou échu, ou des déclarations souscrites en cas d'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel ».

DISPOSITIONS DIVERSES

OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX

Art. 57. — Il est fait obligation aux personnes ou sociétés réalisant des travaux d'entreprises définis à l'article 10 du code des taxes sur le chiffre d'affaires :

1°) de placarder, d'une manière nettement visible à l'extérieur immédiat de chaque chantier où elles exercent leur activité et pendant toute la durée de celui-ci, les renseignements ci-après :

- les noms, prénoms ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur général ;
- la nature des travaux ;
- le nom du maître de l'œuvre.

2°) Lorsqu'elles utilisent, dans l'exercice de leur activité, le concours de sous-traitants, de déposer, avant la fin du mois qui suit celui du commencement des travaux de sous-traitance, aux contrôles des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts directs de leur circonscription, une déclaration comportant les renseignements ci-après :

- les nom, prénom, raison sociale et adresse des sous-traitants ;
- la nature des travaux de sous-traitance ;
- l'adresse des chantiers où exercent les sous-traitants.

Art. 58. — Toute infraction aux obligations prévues à l'article précédent, est punie par le service des taxes sur le chiffre d'affaires, d'une amende fiscale de 1.000 à 5.000 DA.

IMPOTS DIRECTS

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Exploitations impossibles

Art. 59. — L'article 57 - 2° du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 57. —

Sont également passibles dudit impôt :

- 1° —
- 2° — les personnes et sociétés autres que les collectivités publiques qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque les opérations de lotissement sont effectuées hors des chefs-lieux de wilayas et daïras et de leurs banlieues immédiates telles que délimitées par arrêté du wali :

— aux personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations ;

— aux sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivision provenant de successions ou donations, à raison de terrains compris dans ces indivisions ;

— aux terrains agricoles acquis et exploités en tant que tels, pendant une durée minimum de 10 ans à la date de réalisation de l'opération de lotissement.

REMUNERATIONS D'ASSOCIES-GERANTS

Art. 60. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 71 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« A l'exception des rémunérations versées aux associés-gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent n'excède pas 200.000 DA, lesquelles entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, les sommes retranchées du bénéfice de la société ou association en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au nom des bénéficiaires, même si les résultats de l'exercice sont déficitaires ; ... (le reste sans changement).

IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR L'ENSEMBLE DU REVENU

Report déficitaire

Art. 61. — L'article 73 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 73. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire. Cette disposition s'applique aux déficits enregistrés au cours des cinq premiers exercices d'activité.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises mises en exploitation depuis plus de cinq ans, les déficits enregistrés au cours des deux exercices qui suivent ladite période de cinq ans, sont reportés successivement sur les exercices suivants jusqu'au deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Art. 62. — Dans l'article 164 - paragraphe 4 - 3ème alinéa, la phrase *in fine* suivante est supprimée :

« Lorsque, pour lesdites entreprises, un exercice accuse des résultats d'ensemble déficitaires, le déficit global de cet exercice est, pour l'assiette de l'impôt, complémentaire sur l'ensemble du revenu, reporté sur les résultats globaux des exercices suivants, jusqu'au troisième inclusivement, dans les conditions prévues à l'article 73 ci-dessus ».

IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

Obligations des employeurs et débirentiers

Art. 63. — Le paragraphe 3 de l'article 114 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« En cas de cessation de versement de l'impôt sur les traitements et salaires et du versement forfaitaire, les employeurs ou débirentiers sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts directs, du lieu d'imposition, au cours du mois suivant la période considérée, une déclaration motivant la cessation des versements ».

TAXE SUR L'ACTIVITE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Déclarations

Art. 64. — Le deuxième alinéa de l'article 247 - 1 du code des impôts directs, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne les opérations effectuées dans les conditions de gros, y compris celles réalisées par les établissements publics, les sociétés nationales, les organismes publics jouissant de l'autonomie financière et les entreprises ou organismes créés dans un but d'intérêt général sur l'ordre ou avec la participation d'une collectivité publique et soumis au contrôle de celle-ci, la déclaration doit être appuyée d'un état détaillé des clients comportant notamment, la désignation des nom, prénom, adresse et numéro d'inscription au registre de commerce de ces derniers, ainsi que le montant des opérations effectuées avec chacun d'eux ».

Versements anticipés de la taxe

Art. 65. — Il est ajouté à l'article 251 C, premier paragraphe du code des impôts directs, un alinéa rédigé comme suit :

« Les entreprises de travaux publics et les entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, à effectuer les versements dus, avant le 25 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé ».

CONTRIBUTION FORFAITAIRE AGRICOLE

Art. 66. — La contribution forfaitaire agricole est perçue, annuellement, au profit des wilayas et des communes.

Art. 67. — Le montant global de la contribution forfaitaire agricole est versé dans les proportions de :

- 20 % aux wilayas
- 80 % aux communes.

Art. 68. — Les tarifs de la contribution forfaitaire agricole sont fixés, chaque année, par arrêté du ministre des finances, après avis préalable du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre de l'intérieur, formulé avant le 31 mars de l'année, au titre de laquelle l'imposition est établie. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

Art. 69. — Les dispositions des articles 24 A et 24 C de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968, de l'article 54 de l'ordonnance n° 70-93 du 31 décembre 1970 et de l'article 65 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971, sont modifiées en conséquence.

Art. 70. — Les personnes ayant fait don d'immeubles bâtis et non bâtis, de palmiers et de cheptel vif au profit du fonds national de la révolution agraire, ne sont pas assujetties à la contribution forfaitaire agricole à raison des biens ayant fait l'objet de ces dons

L'application de cette disposition prend effet à compter du 1^{er} novembre 1971, date d'application de l'ordonnance n° 71-73 portant révolution agraire.

RASM EL IHSAT-YA

Mesure d'allègement en faveur des personnes inaptes

Art. 71. — Il est ajouté un alinéa à l'article 42 - a) de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent utiliser pour l'exercice de leur activité le concours d'une personne :

- les invalides, à titre permanent, dont le taux est égal à 60 % au moins ;
- les contribuables âgés de plus de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition ;
- les contribuables du sexe féminin qui ne peuvent exercer personnellement leur activité professionnelle, compte tenu de la nature particulière de celle-ci ».

MESURES D'EXONERATION FISCALE EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES CHAMP D'APPLICATION

Petits propriétaires d'immeubles bâtis

Art. 72. — Les propriétaires d'immeubles bâtis loués bénéficient de l'exonération prévue dans l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 (article 42 - e) dans la mesure où le revenu net procuré par la location ne dépasse pas 300 DA par mois et qu'il constitue leur unique ressource.

REGIME DES PENALITES REVISION ET UNIFORMISATION DES PEINES

I. - Impôts directs

Art. 73. — L'article 308 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 308. — 1 - Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses est passible d'une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 1.000 DA (le reste sans changement)

2. —

La définition des complices des crimes et délits, donnée par l'article 42 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal est applicable (le reste sans changement).

3. — Sans préjudice des sanctions particulières édictées par ailleurs la récidive dans le délai de cinq ans, entraîne de plein droit, le doublement des sanctions tant fiscales que pénales prévues pour l'infraction primitive.

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits, sans pouvoir être inférieure à 5.000 DA (le reste sans changement).

4. — Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal (le reste sans changement).

5. —

6. — Le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié, intégralement ou par extrait, dans les journaux désignés par lui et qu'il soit affiché dans les lieux indiqués par lui, le tout aux frais du condamné.

7. —

8. — Les condamnations pécuniaires entraînent application des dispositions des articles 597 et suivants de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps (le reste sans changement).

Art. 74. — L'article 308 A du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 308. — A - Quiconque, de quelque manière que ce soit est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA (le reste sans changement).

S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 7 et 8 de l'ordonnance n° 66-180 du 21 juin 1966 portant création de cours spéciales de répression des infractions économiques ».

Art. 75. — L'article 310 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 310. — 1 - La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts, est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;
- 3.000 DA pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende » (le reste sans changement).

Art. 76. — L'article 318 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 318. — Le refus de communiquer les livres sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 DA.

Ces infractions donnent, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 50 DA au minimum par jour de retard (le reste sans changement).

Art. 77. — L'article 388 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 388. — 1 - Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses est passible d'une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA » (le reste sans changement).

« Art. 388. — 2 - »

La définition des complices des crimes et délits, donnée par l'article 42 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal est applicable » (le reste sans changement).

« Art. 388. — 3 - »

« Art. 388. — 4 - Les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal (le reste sans changement).

II. - Impôts Indirects

Art. 78. — L'article 337 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 337. — Sans préjudice toutes infractions aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux impôts indirects sont punies d'une amende fiscale de 500 à 2.500 DA ».

(Le reste sans changement).

Art. 79. — L'article 338 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 338. — En cas de droits fraudés ou compromis, les infractions visées à l'article 337 ci-dessus, sont punies d'une amende fiscale égale au double des droits fraudés ou compromis, sans que le montant de cette amende puisse être inférieur à 2.500 DA » (le reste sans changement).

Art. 80. — L'article 346 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 346. — Quiconque, en employant des manœuvres frauduleuses est passible d'une amende pénale de 5.000 à 20.000 DA » (le reste sans changement).

Art. 81. — L'article 351 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 351. — Quiconque, de quelque manière que ce soit, est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA » (le reste sans changement).

Art. 82. — L'article 352 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 352. — Le refus, par toute personne ou société, est puni d'une amende fiscale de 1.000 à 10.000 DA.

Cette infraction donne, en outre, lieu à l'application d'une astreinte de 50 DA au minimum par jour de retard » (le reste sans changement).

Art. 83. — L'article 359 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 359. — La participation à l'établissement ou à l'utilisation de documents ou renseignements reconnus inexacts est punie d'une amende fiscale fixée à :

- 1.000 DA pour la première infraction relevée à sa charge ;
- 2.000 DA pour la deuxième ;
- 3.000 DA pour la troisième, et ainsi de suite en augmentant de 1.000 DA le montant de l'amende » (le reste sans changement).

Art. 84. — Le deuxième alinéa de l'article 361 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

« Art. 361. — »

Toutefois, en ce qui concerne les pénalités fiscales, en cas de droits éludés, l'amende encourue est toujours égale au triple de ces droits sans pouvoir être inférieure à 5.000 DA » (le reste sans changement).

III. - Enregistrement.

Art. 85. — L'amende fiscale prévue à l'article 195 quater du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 1.000 à 10.000 DA.

Art. 86. — L'amende fiscale prévue à l'article 228 (alinéa 1^{er}) du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 1.000 à 10.000 DA.

L'astreinte de 10 DA fixée au deuxième alinéa de cet article est portée à 50 DA.

Art. 87. — L'amende pénale prévue à l'article 195 (paragraphe 1 - alinéa 1) du code de l'enregistrement est fixée à un quantum de 5.000 à 20.000 DA.

PRELEVEMENT AU PROFIT DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Art. 88. — Le taux de prélèvement prévu par l'article 238 A du code des impôts directs sur les produits de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.), au profit des chambres de commerce et d'industrie, est ramené de 1,60 % à 0,60 %.

DISPOSITIONS DIVERSES

Exemptions temporaires des unités économiques locales

Art. 89. — Les unités économiques locales (entreprises publiques des wilayas et des communes à caractère industriel et artisanal) sont exemptées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant une durée de cinq ans, à compter de leur prise en charge par les wilayas et les communes.

Art. 90. — L'article 443 du code de l'enregistrement est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Les actes de formation et de prorogation des unités économiques locales à caractère industriel et artisanal, sont exemptés du droit susvisé ».

Art. 91. — Il sera procédé avant le 31 décembre 1973, à la réforme des finances locales, en conformité avec les attributions confiées aux collectivités locales par le code de wilaya et le code communal.

Réédition des codes fiscaux

Art. 92. — Il sera procédé au cours de l'année 1973, à la réédition du code des impôts directs et taxes assimilées et du code des impôts indirects et son annexe, compte tenu des dispositions légales et réglementaires concernant lesdits impôts et taxes en vigueur au 1^{er} janvier 1973.

Le code des impôts directs et taxes assimilées comprendra, également, les dispositions figurant dans le code des valeurs mobilières et les dispositions applicables en matière de fiscalité pétrolière.

Art. 93. — La codification des mesures fiscales dont l'insertion directe dans les codes fiscaux n'est pas expressément prévue par la loi, interviendra par voie d'arrêté du ministre des finances.

IMPOTS INDIRECTS

Allumettes chimiques

Art. 94. — Le tableau annexé à l'article 200 du code des impôts indirects est modifié comme suit :

Designation des produits	Droit fixe	Taxe ad valorem
Boite ou pochette au-dessous de 30 allumettes	0.0175	25 %
Boite au-dessous de 60 allumettes	0.0850	25 %
Boite de 61 à 120 allumettes	0.0700	25 %
Au-dessus, par fraction de 60 allumettes.	0.0350	25 %

Art. 95. — L'article 274 de l'annexe du code des impôts indirects est modifié et rédige comme suit :

« Art. 274. — Les valeurs forfaitaires à retenir pour le calcul de la taxe ad valorem prévue par l'article 301 du code des impôts indirects, sont fixées comme suit :

- Boite ou pochette au-dessous de 30 allumettes : 0.0350 DA
- Boite au-dessous de 60 allumettes : 0.07 DA
- Boite de 61 à 120 allumettes : 0.09 DA
- Au-dessus, par fraction de 60 allumettes : 0.05 DA

ENREGISTREMENT

Baux commerciaux à durée limitée

Art. 96. — L'article 52 de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, est modifié et complété comme suit :

« Art. 52. —

Les actes de cette nature passés dans l'exercice de leurs fonctions par les représentants légaux de l'Etat, des wilayas, des assemblées populaires communales et des établissements publics à caractère administratif, ne sont pas obligatoirement soumis à la forme authentique prescrite par les articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 70-91 du 15 décembre 1970.

Il en est de même des baux ruraux passés par lesdites autorités administratives.

MESURE D'EXONERATION EN FAVEUR DE CERTAINES CATEGORIES DE CONTRIBUABLES
DETERMINATION DE LA MOINS-VALUE

Art. 97. — Il est ajouté à l'article 46 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, un alinéa conçu comme suit :

« Art. 46. —

Les modalités de détermination des moins-values visées à l'alinéa ci-dessus, et de leur notification aux communes et wilayas, sont fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Art. 98. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT A

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES
AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

	EN DA
201.001 Produits des contributions directes	1.360.000.000
201.002 Produits de l'enregistrement et du timbre	130.000.000
201.003 Produits des impôts divers sur les affaires	1.760.000.000
201.004 Produits des contributions indirectes	1.160.000.000
201.005 Produits des douanes	630.000.000
201.006 Produits des domaines	30.000.000
201.007 Produits divers du budget	190.000.000
201.008 Recettes d'ordre	30.000.000
201.011 Fiscalités pétrolières	4.110.000.000
201.012 Participation du secteur d'Etat	910.485.000
Total :	10.310.485.000

TABLEAU JOINT A L'ETAT « A »

CONTRIBUTION AU BUDGET DE L'ETAT

Entreprises publiques	Contribution 1973 EN DA
SECTEUR INDUSTRIEL	
Société nationale de sidérurgie (SNS)	1
Société nationale des industries du liège et du bois (SNLB)	1
Société nationale des industries chimiques (SNIC)	12.700.000
Société nationale des industries du verre (SNIV)	600.000
Société nationale des industries de la cellulose (SONIC)	410.000
Société nationale des matériaux de construction (SNMC)	9.700.000
Société nationale des constructions métalliques (SN METAL)	5.000.000
Société nationale de fabrication et de montage du matériel électrique et électronique (SONE-LEC)	3.500.000
Société nationale des tabacs et allumettes (SNTA)	14.000.000
Société de gestion et de développement des industries alimentaires (SOGEDIA)	1
Société du Djebel Onk	1
Société nationale de recherches et d'exploitation minières (SONAREM)	1
Société nouvelle algérienne de représentation internationale (SNARI)	400.000
Société nationale des eaux minérales (SN EMA)	1.300.000
Société nationale de semoulerie, meunerie, fabrication de pâtes alimentaires, et couscous (SN SEMPAC)	6.000.000
Société nationale des industries des peaux et cuirs (SONIPRO)	1
Société nationale des corps gras (SNCG)	8.550.000
Société nationale d'études, de gestion de réalisation et d'exploitation industrielles (SNERI)	4.550.000
Société nationale de constructions mécaniques (SONACOME)	14.000.000

ENTREPRISES PUBLIQUES	Contribution 1973 en DA	ENTREPRISES PUBLIQUES	Contribution 1973 en DA
Société nationale des industries textiles (SONI- TEX)	1	SECTEUR DES TRANSPORTS	
Société nationale de l'électricité et du gaz (SONELGAZ)	10.000.000	Société nationale de travail aérien (STA)	270.000
Société nationale de l'artisanat traditionnel (SNAT)	1	Compagnie nationale algérienne des transports aériens (AIR ALGERIE)	15.000.000
Société de la raffinerie d'Alger	10.000.000	Office algérien des pêches (OAP)	25.000
SONATRACH et ses filiales.	300.000.000	Office national des ports (ONP)	20.000.000
S/Total :	400.710.008	Compagnie nationale algérienne de navigation (CNAN)	3.000.000
SECTEUR TOURISTIQUE		Société de manutention	7.000.000
Société nationale algérienne de tourisme et d'hôtellerie (SONATOUR)	2.100.000	Société nationale des transports routiers (SNTR)	1.460.000
Société nationale de thermalisme (SONATHERM)	195.000	Société nationale des chemins de fer algériens (SNCF)	1
Agence touristique algérienne (ATA)	1	Etablissement national d'exploitation météoro- logique et aéronautique (ENEMA)	1
Office national algérien du tourisme (ONAT)	1	Société nationale de transports des voyageurs (SNTV)	18.000.000
S/Total :	2.295.002	S/Total :	64.755.002
SECTEUR DE L'INFORMATION		SECTEUR COMMERCIAL	
Société nationale « An Nasr Presse » (an nasr)	1	Office national de commercialisation (ONACO)	100.000.000
Société nationale d'édition et de diffusion (SNED)	700.000	Société nationale des nouvelles galeries algérien- nes (SNGA)	1.000.000
Agence nationale d'édition et de publicité (ANEP)	500.000	Société nationale de commercialisation des tex- tiles et des cuirs (SN. COTEC)	20.000.000
Société nationale « El Moudjahid Presse » (el moudjahid)	1	Société nationale de commercialisation des bois et dérivés (SONACOB)	25.000.000
Société nationale « El Djoumhouria Presse » (el djoumhouria)	1	Société nationale de commercialisation et d'applications techniques de matériel électro- domestique, électrique, radio-télévision, de conditionnement d'air et de réfrigération (SONACAT)	5.000.000
Société nationale « El Chaab Presse » (el-chaab)	1	Pharmacie centrale algérienne (PCA)	20.000.000
Office des actualités algériennes (OAA)	1	Office des foires et des expositions (OPE)	500.000
Office national pour le commerce et l'industrie cinématographique (ONCIC)	625.000	Entreprise nationale de commerce d'outils et de quincaillerie et d'équipement ménagers (ENC. outils ménagers)	10.000.000
Imprimerie Officielle	1.000.000	Société nationale des magasins généraux (SO- NATMAG)	1.000.000
S/Total :	2.825.005	SN. FROID	1
SECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BATIMENT		Office des fruits et légumes d'Algérie (OFLA)	1
Caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT)	P.M.	Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.)	P.M.
Société nationale de travaux d'infrastructure et du bâtiment (SONATIBA)	1	Office national de commercialisation du vin (ONCV)	1
Société régionale des constructions d'Alger (SO- RECAL)	200.000	Office national du matériel agricole (ONAMA)	P.M.
Société régionale de construction du Sud (SORECSUD)	300.000	Office national des produits oléicoles (ONAPO)	1
Société régionale de construction de constantine (SORECCO)	200.000	Office national de l'alfa (ONALFA)	1
Société régionale de construction d'Oran (SORE- COR)	300.000	Office national des animaux et du bétail	P.M.
Société nationale de travaux routiers (SONA- TRO)	8.500.000	Office national du lait et des produits laitiers (ONALAIT)	1
Société nationale de travaux maritimes (SONA- TRAM)	1	Office national des travaux forestiers (OTF)	1
Laboratoire national des travaux publics et du bâtiment (LNTPB)	500.000	S/Total :	182.500.007
Bureau central d'études des travaux publics d'architecture et d'urbanisme (ETAU)	1	SECTEUR FINANCIER	
Coopératives de l'armée nationale populaire (DNC. ANP)	8.000.000	Société nationale de comptabilité (SNC)	1
Bureau national d'études économiques et tech- niques (ECOTEC)	1.000.000	Caisse algérienne d'assurance et de réassurance (C.A.A.R.)	10.000.000
Compagnie immobilière algérienne (CIA)	1	Société algérienne d'assurance (SAA)	6.000.000
Société nationale des grands travaux hydrauli- ques et d'équipement rural (SONAGTHER)	1	Caisse centrale de réassurance mutuelle agricole (CCRMA)	8.000.000
SONADE	1	Mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture (MAATEC)	200.000
SONATITE	1	Banque nationale d'Algérie (BNA)	8.000.000
S/Total :	19.000.007	Banque extérieure d'Algérie (BEA)	9.700.000

ENTREPRISES PUBLIQUES	Contribution 1973 en DA
Crédit populaire d'Algérie (CPA)	6.000.000
Banque centrale d'Algérie (BCA)	22.000.000
Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP)	P.M.
Banque algérienne de développement (BAD)	8.500.000
S/Total :	78.400.001
BIENS DE L'ETAT	160.000.000
TOTAL GENERAL :	910.485.032

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ETAT « B »

REPARTITION, PAR MINISTERE, DES CREDITS
OUVERTS POUR 1973 (EN DA)

MINISTERES	Crédits ouverts en DA
Présidence du Conseil	40.200.000
Ministère de la défense nationale	544.300.000
Ministère d'Etat	1.120.000
Ministère d'Etat chargé des transports	94.300.000
Ministère des affaires étrangères	108.500.000
Ministère de l'intérieur	441.600.000
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire	246.500.000
Ministère de la justice	84.200.000
Ministère des enseignements primaire et secondaire	1.429.900.000
Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	220.700.000
Ministère de la santé publique	449.300.000
Ministère des travaux publics et de la construction	205.600.000
Ministère de l'information et de la culture	91.400.000
Ministère de l'industrie et de l'énergie	42.900.000
Ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses	63.400.000
Ministère du tourisme	17.100.000
Ministère du travail et des affaires sociales ..	122.200.000
Ministère du commerce	28.200.000
Ministère des finances	186.000.000
Ministère des anciens moudjahidine	417.900.000
Ministère de la jeunesse et des sports	113.700.000
Secrétariat d'Etat au plan	23.500.000
Secrétariat d'Etat à l'hydraulique	87.800.000
Charges communes	1.369.680.000
Total :	6.430.000.000

ETAT C

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES CONCOURS
BUDGETAIRES A L'EQUIPEMENT

Industrie	250.000.000 DA
Développement rural	541.000.000 DA
Education	781.000.000 DA
Formation	161.000.000 DA
Hydraulique	544.000.000 DA

Tourisme	95.000.000 DA
Pêche	5.000.000 DA
Communications	302.000.000 DA
Télécommunications	5.000.000 DA
Infrastructure administrative	250.000.000 DA
Habitat rural	200.000.000 DA
Aménagement urbain	20.000.000 DA
Equipement collectif	200.000.000 DA
Infrastructure sociale	261.000.000 DA
Programmes spéciaux	575.000.000 DA
Total :	4.190.000.000 DA

ETAT D

REPARTITION, PAR SECTEUR, DES AUTORISATIONS
DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS PLANIFIES
DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET AUTOGEREES

Industrie	5.315.000.000 DA
Développement rural	902.000.000 DA
Tourisme	140.000.000 DA
Pêche	36.000.000 DA
Transport	356.000.000 DA
Télécommunications	95.000.000 DA
Habitat urbain	450.000.000 DA
Zones industrielles	125.000.000 DA
Commerce - distribution	106.000.000 DA
Entreprises de réalisation	210.000.000 DA
Programmes spéciaux	75.000.000 DA
Total :	7.810.000.000 DA

ETAT « E »

ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES
ET DE PEREQUATION POUR LE SOUTIEN DES PRIX

Articles	CHAPITRES	Montants
	I. - Soutien des prix à la consommation	100.650.000
1.01	Céréales	63.900.000
1.02	Graines de colza	10.000.000
1.03	Huiles brutes (colza, tournesol, soja)	20.000.000
1.04	Lait frais	5.000.000
1.05	Aliments composés pour bétail	1.750.000
	II. - Soutien des prix à la production	49.700.000
2.01	Céréales de semences	18.000.000
2.02	Coton	700.000
2.03	Tournesol	3.000.000
2.04	Sucre de production nationale	3.000.000
2.05	Emballages	5.000.000
2.06	Engrais	20.000.000
	III. - Soutien des prix à l'exportation	5.000.000
3.01	Conserves alimentaires	5.000.000
	IV. - Péréquation des prix	93.000.000
4.01	Stabilisation des prix, céréales, produits dérivés en légumes secs	90.000.000
4.02	Péréquation des huiles comestibles	3.000.000
	TOTAL GENERAL :	248.350.000 DA

ETAT « E »

ETAT PREVISIONNEL DES RESSOURCES AFFECTEES
AUX OPERATIONS DE SOUTIEN DES PRIX

chapitre	articles	nature et origine des ressources	montants
IV/ -			
	4.01.	Résultats excédentaires sur vente des céréales d'importa- tion.	93.750.000
	4.02	Redevances compensatrices sur vente de semoule et de farine	69.500.000
	4.03	Redevances sur vente de céréales destinées à la con- sommation en grains	11.600.000
	4.04	Taxes de péréquation des ventes de légumes secs	300.000
	4.05	Redevances de stabilisation et de péréquation sur vente de céréales	6.000.000
	4.06	Taxes de péréquation sur les ventes des huiles comes- tibles	3.500.000
	4.07	Recettes extraordinaires, sol- de créditeur au 31 décembre 1972, compte soutien des prix.	63.700.000
		Total	248.350.000 DA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Avis d'appel d'offres ouvert international

Un appel d'offres international est lancé pour la construction des bâtiments et la fourniture et l'installation des équipements d'une station terrienne de télécommunications par satellites.

Le dossier des prescriptions administratives et des spécifications techniques peut être retiré contre paiement d'une somme de 250 DA auprès de la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger.

L'offre et les documents associés doivent parvenir ou être remis dans un délai de 90 jours à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et doivent obligatoirement être placés sous double enveloppe.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du matériel et des marchés

Avis d'appel d'offres international

Un avis d'appel d'offres ouvert international est lancé en vue de la fourniture et l'installation d'une antenne rotative log périodique.

Les entreprises intéressées pourront consulter, ou se faire délivrer le dossier nécessaire à la présentation de leurs offres, en s'adressant à la direction de l'administration générale, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau 227.

La date limite de réception des plis est fixée au 24 février 1973 à 12 heures, au plus tard.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixée à 90 jours, à compter de la date limite de dépôt de plis.

WILAYA DE MOSTAGANEM

Daïra de Mostaganem

Baladia de la Stidia

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 6 villas (F. 3) à la Stidia.

Les travaux étant à lot unique, comportant les lots suivants

- Gros-œuvre
- Menuiserie
- Plomberie
- Electricité
- Maçonnerie
- Quincaillerie
- Sanitaire

Les candidats intéressés peuvent retirer les dossiers à la subdivision territoriale de Mostaganem - rue Charef Benanteur prolongée.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent être déposées à la mairie de la Stidia, avant le 18 janvier 1973 à 18 heures.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE

PROGRAMME SPECIAL

Prorogation de délai

Avis d'appel d'offres n° 22/72 - 23/72 - 24/72

La date limite des dépôts des offres concernant les opérations :

- Etudes pour le développement intégré de la daïra de Saïda.
- Etude sur les potentialités de la steppe.
- Construction d'une pépinière de génisses, chèvrerie et centre de production géniteur.

fixée initialement au 30 décembre 1972, est prorogée jusqu'au 20 janvier 1973.

FOURNITURES D'EMULSIONS DE BITUME
ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture des émulsions de bitumes nécessaires, pour l'entretien des routes nationales de la wilaya de Mostaganem, pendant l'année 1973.

Quantité à fournir : 500 tonnes.

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaa Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée, avant le 3 février 1973 à 12 heures.

FOURNITURE D'AGREGATS

ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture et du transport des agrégats nécessaires à l'entretien des routes nationales de la wilaya de Mostaganem pour l'année 1973.

Les quantités sont les suivantes :

1)	Subdivision de Mostaganem	1200 m3
2)	» de Relizane	1200 m3
3)	» de Mascara	1500 m3
4)	» d'Oued Rhio	500 m3
5)	» de Sidi Ali	1000 m3
6)	» de Tighennif	600 m3

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaâ Mohamed - Mostaganem.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant le 29 janvier 1973 à 18 heures.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Campagne de revêtement 1973

ROUTES NATIONALES

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution de revêtement sur les routes nationales de la wilaya de Mostaganem en 1973.

Surface à revêtir : 450.000 m².

Les dossiers peuvent être consultés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Mostaganem, Square Boudjemaâ Mohamed.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'adresse sus-indiquée avant le 29 janvier 1973 à 18 heures.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'acquisition d'équipements et matériels téléphoniques : postes ordinaires, postes d'intercommunications, standards et auto commutateur.

Les candidats peuvent prendre connaissance et retirer le cahier des charges auprès de la direction générale de la SONATITE, cité Fougereux - Bouzaréah - Alger, ou au bureau des marchés, ministère des postes et télécommunications, 4, Bd Salah Bouakouir à Alger, sous-direction du matériel et des marchés, 2ème étage, bureau n° 227.

Les offres doivent être adressées avant le 15 février 1973 sous pli cacheté portant la mention extérieure « Appel d'offres, équipements et matériels téléphoniques, SONATITE ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.